

**CONTRÔLE PÉRIODIQUE**

**Haut-Léon**  
*Communauté*

**SPANC**

Vous disposez  
d'un système  
d'assainissement  
non collectif ?



Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordés au réseau public (assainissement collectif), doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire et l'occupant des lieux sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages et sont tenus de l'entretenir.

**Afin de garantir la protection des milieux naturels,  
le service public d'assainissement non collectif (SPANC)  
assure un contrôle périodique  
de votre installation d'assainissement non collectif.**

**10** **ans**

Fréquence des contrôles périodiques  
conformément au règlement de service  
du SPANC de Haut-Léon Communauté.

**LORS DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES,  
LES MISSIONS DU SPANC CONSISTENT À :**

**Vérifier l'existence d'une  
installation, conformément aux  
dispositions de l'article L.1331-1-1  
du Code de la Santé Publique.**

**Vérifier le bon fonctionnement et  
l'entretien de l'installation.**

**Évaluer les dangers pour la santé des  
personnes ou les risques avérés de  
pollution de l'environnement.**

**Évaluer une éventuelle non-  
conformité de l'installation.**

**HAUT-LÉON COMMUNAUTÉ  
SPANC**

**02.98.29.21.46 / 02.98.29.21.41**

**spanc@hlc.bzh**

**www.hautleoncommunaute.bzh**



# Procédure du SPANC

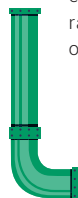
## lors du contrôle périodique

**1** Un **courrier** notifiant au propriétaire une date et une heure de rendez-vous pour le contrôle, est adressé dans un délai raisonnable et d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite.

► Dans le cas où la date proposée ne convient pas, celle-ci peut être modifiée sur demande au plus tard 2 jours avant le rendez-vous (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

- par mail à [spanc@hlc.bzh](mailto:spanc@hlc.bzh)
- ou par téléphone au 02.98.29.21.46 ou 02.98.29.21.41.

En cas de refus d'entrée d'un technicien du SPANC ou deux rendez-vous non honorés (le deuxième étant pris en recommandé avec accusé de réception), il sera fait application d'une redevance équivalente à celle du contrôle périodique.



**2** **En amont de la visite**  
Il est demandé au propriétaire de **rendre accessibles tous les ouvrages** de l'installation (regards ouverts, fosse et bac à graisses déterrés, ouvertures dévissées, herbe fauchée, pots de fleurs enlevés...), de préparer tout élément permettant de vérifier son existence et son entretien par la fourniture de bon de vidange, contrat d'entretien ou tout document attachant à l'installation.



**3** Le **rapport** est transmis 3 semaines après le contrôle sur site en précisant l'avis sur l'état de fonctionnement de l'installation.

**Redevance facturée au propriétaire par le biais du Trésor Public.**  
Tarif disponible sur [www.hautleconcommunaute.bzh](http://www.hautleconcommunaute.bzh)

## Tableau d'évaluation des installations

<b>Conforme</b>	
<b>Conforme</b> Mais présentant des défauts	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments. Liste des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation
<b>Non conforme</b>	Installation présentant des risques pour la santé des personnes ▶▶ Travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an dans le cas d'une vente
	Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ▶▶ Travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an dans le cas d'une vente
	Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou qui présente des dysfonctionnements majeurs ▶▶ Travaux obligatoires sous 1 an dans le cas d'une vente
<b>Absence d'installation</b>	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la Santé Publique ▶▶ Mise en demeure de réaliser une installation ▶▶ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais